

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE POINTE A PITRE**

CHAMBRE CIVILE

Minute n° /2021

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
DU
23 Mars 2021**

N° RG 21/00108 - N° Portalis
DB3W-W-B7F-EFMV

Nous, Rosette COMBE, GE Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de
Pointe-à-Pitre, tenant audience des référés, assistée de Rose-Marthe
SURINON, adjoint administratif principal faisant de Greffier.

DU 23 Mars 2021

AFFAIRE :

**Société LA COMMUNE DU
GOSIER**

C/

**Société L'UNION
GENERALES DES
TRAVAILLEURS DES
COLLECTIVITES DE
L'UGTG (UTC-UGTG)**

AVOCATS :

*Me Sandra DIVIALLE-GELAS
Me Harry NIRELEP
Me Patrice TACITA*

DEMANDERESSE :

LA COMMUNE DU GOSIER

Hôtel de Ville
Boulevard du Général de Gaulle
97190 LE GOSIER

Représentée par *Me Sandra DIVIALLE-GELAS, avocat plaissant au
barreau de Guadeloupe*

D'UNE PART

DÉFENDERESSE :

**L'UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS DES
COLLECTIVITES DE L'UGTG (UTC-UGTG)**

Rue Paul Lacavé
97110 POINTE-A-PITRE

Représentée par Maître Harry NIRELEP et Patrice TACITA, avocats
plaissant au barreau de Guadeloupe

Ordonnance notifiée le :

D'AUTRE PART

Débats à l'audience du

Date de délibéré indiquée par le Président le 19 Mars 2021

Ordonnance rendue le 19 Mars 2021

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 17 mars 2021, la commune du Gosier a fait assigner en référé d'heure à heure, l'UNION DES TRAVAILLEURS DES COLLECTIVITES de l'UGTG (UTC-UGTG), afin de voir :

- Dire et juger recevable et bien fondée la Commune du Gosier en son action;
- Ordonner à l'Union des travailleurs des collectivités de l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UTC-UGTG) et à tous les grévistes se réclamant de cette organisation syndicale, de lever toute entrave et tous barrages au libre accès à tous les services publics de la Commune du Gosier et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et notamment des sites suivants:
 - ▶ la Mairie
 - ▶ le pôle administratif, l'accès côté rue du Docteur Hélène et côté Boulevard du Général de Gaulle
 - ▶ la cuisine centrale;
- Ordonner l'expulsion de l'Union des travailleurs des collectivités de l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UTC-UGTG) et de tous les grévistes se réclamant de cette organisation syndicale, de tous les sites de la Commune du Gosier, avec l'assistance de la force publique s'il échet;
- Dire que si les personnes expulsées occupent à nouveau les mêmes lieux, l'ordonnance demeurera exécutoire pendant un délai de trois mois;
- Condamner l'Union des travailleurs des collectivités de l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UTC-UGTG) à verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Elle soutient que:

Suite à une première séance de négociation, puis à un préavis de grève adressé par l'UTC-UGTG à l'ensemble des maires de Guadeloupe, le syndicat a, dès le 02 mars 2021, bloqué l'accès à la Mairie du Gosier.

Le maire de la Commune a fait toutes diligences pour assurer la continuité du service public en permettant au personnel non gréviste de travailler sur un autre site et pour privilégier le dialogue social. Toutes ses demandes pour la levée des blocages sont restées vaines, se voyant opposer une résistance de la part d'un groupe d'agents et du syndicat.

Ces blocages qui durent depuis quinze jours et qui paralysent la cantine scolaire et les autres services administratifs entraînent une rupture dans la continuité du service public, principe à constitutionnelle depuis 1979. Par ailleurs, ils portent atteinte à la liberté du travail des employés non-grévistes.

Ces entraves caractérisent des troubles manifestement illicites.

A l'audience du 19 mars 2021, l'Union des travailleurs des collectivités de l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UTC-UGTG) a soulevé in limine litis la nullité de l'assignation au motif que le Président du Tribunal judiciaire a autorisé son assignation avant le mercredi 17 mars à 12 heures et qu'il est impossible au juge des référés de s'assurer que les diligences ont été accomplies dans les délais requis, l'acte d'huissier qui lui a été délivré ne comportant ni date, ni heure.

Sur le fond, le syndicat demande au juge d'apprécier si les blocages perdurent car deux éléments prouvent le contraire, d'une part le courrier du maire du 09 mars 2021 où il est indiqué que des agents peuvent accéder à la Mairie et d'autre part sur le constat d'huissier et sur aucune des photos on ne voit des membres de l'UTC-UGTG.

Il fait observer qu'aucun constat d'huissier postérieur au 09 mars 2021 ne vient justifier ce référé d'heure à heure.

La demanderesse a fait valoir que la date et l'heure de délivrance de l'assignation figurent sur son exemplaire et celui déposé au tribunal, qu'il ne pourrait s'agir que d'un vice de forme soumis à grief et régularisable. Elle a enfin, maintenu l'ensemble de ses demandes.

L'affaire a été mise en délibéré au 23 mars 2021.

PAR CES MOTIFS

Sur la nullité de l'assignation

Il convient de rappeler que seules les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du Code de procédure civile qui tiennent essentiellement à la capacité et au pouvoir d'agir en Justice, lesquels se distinguent de l'intérêt et de la qualité à agir, sont susceptibles de conduire à la nullité des actes de procédure telle une assignation en Justice. En dehors de ces irrégularités de fond, toutes les autres irrégularités affectant un acte de procédure constituent des vices de forme qui, quelle que soit leur gravité, ne peuvent conduire à la nullité de l'acte vicié que si celui qui l'invoque prouve le grief que lui a causé cette irrégularité.

En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que les exemplaires produit par la Commune du Gosier et enrôlé comportent une date et une heure à savoir, le 17 mars 2021 à 8h25

En tout état de cause, la défenderesse ne justifie d'aucun préjudice puisqu'elle a comparu et a pu faire valoir ses droits dans le respect du contradictoire.

Il convient donc d'écarter ce moyen et de rejeter cette demande de nullité de l'assignation délivrée à l'UTC-UGTG.

Compte tenu de tout ce qui précède, l'action engagée par la demanderesse est déclarée recevable.

Sur le trouble manifestement illicite

Selon l'article 835 alinéa 1 du code de procédure civile, le président peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Les mesures que le juge des référés peut prescrire sur ce fondement textuel ne doivent tendre qu'à la cessation du trouble manifestement illicite.

Est constitutif d'un trouble manifestement illicite toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit.

Pour y mettre fin, le juge des référés peut être amené à prendre toutes mesures destinées à mettre fin à une situation dommageable et actuelle aux droits ou aux intérêts légitimes du demandeur.

En l'espèce, il n'est pas contestable, comme chaque partie a pu l'expliquer lors des débats, que la présente procédure fait suite à une grève initiée par le syndicat l'UTC-UGTG et ses membres employés de la Commune du Gosier.

Il ressort du procès-verbal de constat dressé le 09 mars 2021 par Maître Richard LOUISE, Huissier de justice, qui s'étant rendu sur le territoire de la Commune du Gosier a constaté que :

- "L'accès à la mairie du Gosier est entravé par des tréteaux, chaises et par un attroupement de grévistes formant un barrage humain.
- Certains portent des tee-shirts UGTG.
- Devant cette mairie, des drapeaux " UGTG" ont été installés.
- Il est impossible d'avoir accès à la mairie.
- Puis je me suis rendue à 8h03 devant le pôle administratif dont l'accès est entravé tant côté rue du Docteur Hélène, que côté Boulevard général De Gaulle par un attroupement de grévistes en faction devant ces deux entrées où des pancartes "grève", "Fo nou baré", "Nou an grève" ont été installés.
- Certains d'entre eux sont vêtus de tee-shirts "UGTG".
- Devant ces entrées, des drapeaux UGTG ont été mis en exergue.
- Ensuite je me suis transporté devant la cuisine centrale du Gosier à 8h23 dont l'accès est entravé. Le rideau métallique est fermé.

- Sous l'enseigne Cuisine Centrale, il existe un drapeau "UGTG".
- En divers endroits il y a des pancartes en carton comportant les inscriptions "Fo nou baré", "grève".
- Trois individus sont en faction devant l'entrée de la cuisine centrale."

Il s'évince des éléments qui précèdent, que le blocage de la mairie du Gosier, du pôle administratif et de la cuisine centrale de Gosier par le syndicat UGTG et ses membres en grève est avéré.

S'il n'appartient pas au juge des référés d'apprécier le bien fondé de l'usage du droit de grève dont disposent les agents d'une collectivité territoriale pour défendre leurs revendications, il n'en reste pas moins que l'exercice de ce droit dont les agents ne peuvent être privés, ne peut porter atteinte, de manière illicite, aux droits et libertés des personnes non grévistes et ne peut donc, notamment, constituer une entrave à l'exercice de la liberté du travail ou bien encore une entrave à la liberté d'aller et de venir des personnes, de circulation telle que garantie par l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui confie à l'autorité judiciaire le soin d'en assurer le respect. Dans ces conditions, ces entraves, fussent-elles mises en oeuvre par des salariés grévistes, caractérisent, dès lors que leur existence est établie, des troubles manifestement illicites que le juge des référés a compétence pour faire cesser.

En conséquence, il sera ordonné la cessation du blocage des lieux selon les modalités fixées au présent dispositif sans cependant que la présente ordonnance puisse être opposable à des tiers non assignés, sans que celle-ci puisse concerner des établissements non explicitement désignés.

Sur les autres demandes

En application des articles 696 et 700 du Code de procédure civile, l'Union des travailleurs des collectivités de l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UTC-UGTG) sera condamnée aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 800 euros à titre de frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en premier ressort et mise à disposition au greffe,

REJETONS la demande tendant à voir déclarer l'assignation nulle;

DECLARONS recevable la Commune du Gosier en son action;

ORDONNONS à l'Union des travailleurs des collectivités de l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UTC-UGTG) de cesser les blocages des sites suivants: la Mairie de la Commune du GOSIER, son pôle administratif, l'accès côté du Docteur Hélène et côté Boulevard du Général de Gaulle et enfin sa cuisine centrale, dans le délai de 24 heures à compter de la signification de la présente ordonnance, à peine d'astreinte journalière de cent euros par personne et par infraction constatée;

ORDONNONS, l'expulsion de l'Union des travailleurs des collectivités de l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UTC-UGTG) et de tous occupants de son chef, des sites suivants: la Mairie de la Commune du GOSIER, son pôle administratif, l'accès côté du Docteur Hélène et côté Boulevard du Général de Gaulle et enfin sa cuisine centrale et ce, au besoin avec le concours de la force publique ;

Disons que la présente ordonnance demeurera exécutoire sur présentation d'un constat d'huissier établissant à nouveau la réalité de l'infraction pendant un délai de trois mois maximum à compter de la signification de la présente décision,

Déboutons pour le surplus de demandes;

Condamnons l'Union des travailleurs des collectivités de l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UTC-UGTG) aux dépens et au paiement à la Commune du GOSIER de la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ainsi fait et ordonné les jour, mois et an susdits et avons signé avec le greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par Messieurs les Présidents et Greffiers.

Pour Grosse certifiée conforme, collationnée, scellée et délivrée à Pointe-à-Pitre le 23/03/21

P/ Le Directeur de Greffe

